PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Maritime

AP n°: 221-728

N/Ref : DDTM/SM/MEM/

Nice, le - 7 JUIL. 2021

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE

Au titre des articles R. 214-23, L.181-1 à L.181-4 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Projet de réalisation de travaux permettant la réhabilitation du ponton de la Darse Communes de Cannes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-23, L. 181-1 à L. 181-4, L. 210-1 à L. 214-3, R. 181-1 à R. 181-44 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr

Affaire suivie par : Lauriane Seguin
Mail : lauriane.seguin@alpes-maritimes. gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 73 09
lorene.lavabre@alpes-maritimes.gouv.fr

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 8 février 2013 et relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°250/2020 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) ;

Vu la réception du dossier d'autorisation temporaire reçu en date du 17 février 2021 ;

Vu le retour d'information du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 22 mars 2021 ;

Vu la complétude du dossier d'autorisation temporaire reçu en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis du pôle domaine public et milieux maritimes, en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis sans remarque particulière de l'Agence régionale de la santé (ARS), reçu en date du 25 mai 2021 ;

Vu le courrier de demande d'observations aux prescriptions particulières fixées par le préfet conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, envoyé le 11 mai 2021 ;

Vu la réponse favorable du porteur de projet au courrier de demande d'observations aux prescriptions particulières fixées, en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PAMM ;

Considérant que le projet est situé dans une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II « Golfe de la Napoule », référencée 93M000005, à 2,8 km d'une ZNIEFF marine de type I, « Est du Golfe de la Napoule, référencé 93M000006 et dans le sanctuaire méditerranéen des mammifères marins Pelagos, instauré par traité signé entre la France, l'Italie et Monaco le 21 février 2002 ;

Considérant que le projet se situe à 4.8 km à l'Ouest du site Natura 2000 Directive Habitat « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins », référencé FR9301573 ;

Considérant que le projet se situe à 70 m d'herbiers de Posidonie, espèces protégées par l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Considérant que le projet est situé dans 2 zones de baignade : la plage du chantier naval et la plage de la gare de marchandise ;

Considérant que le projet est situé dans la bande côtière de Nice à Théoule, site inscrit, référencé 93I06051 ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du PAMM, mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration mais repris dans l'article 9 de ce présent arrêté, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation et ses compléments et celles prescrites par le présent arrêté ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le demandeur est la ville de Cannes, représentée par son Maire.

Mairie de Cannes
1 Place Bernard Cornut-Gentilles
CS 30140
06414 Cedex Cannes
Tél. : 04 97 06 40 00
Site internet : www.cannes.com
Activité principale Administration publique générale (8411Z)
SIRET 210 600 292 00010

La mairie de Cannes est autorisée, en application des articles L. 181-2, L. 214-3 et R. 214-23 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux permettant la réhabilitation du ponton de la Darse, sur la commune de Cannes, dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation temporaire et ses compléments.

L'autorisation temporaire est accordée dans le respect des deux conditions de l'article R. 214-23 du code de l'environnement :

- les travaux doivent respecter une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;
- l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique.

Le montant de l'ensemble des travaux a été estimé à 3 300 000 € TTC.

Article 2 : Objet des opérations

Le ponton de la Darse est situé au niveau du boulevard du Midi - Louise Moreau, dans le golfe de la Napoule, sur la plage de la Bocca, sur la commune de Cannes.

Le ponton de la Darse est un ouvrage en mer relevant du domaine public maritime non mis à disposition de la commune. La mairie de Cannes a transmis un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime au service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes Maritimes. Ce dossier est en cours d'instruction auprès du pôle domanialité et milieux maritimes.

Le ponton de la Darse était autrefois utilisé pour la mise à l'eau des bateaux des anciens Chantiers Navals de l'Estérel, lesquels ont cessé leur activité en 1989. Depuis lors, cet équipement n'a plus fait l'objet d'entretien, et s'est lentement détérioré. Son accès a fini par être interdit au public dans un souci de sécurité en 2008.

Le ponton réhabilité aura pour vocation d'accueillir des promeneurs et des pêcheurs. Aucune activité économique ne sera autorisée sur ce ponton.

Les travaux sont prévus sur une durée prévisionnelle de 6 mois, hors période estivale, et uniquement diurnes.

Les objectifs de l'opération de réhabilitation du ponton de la Darse, lancée par la commune de Cannes, sont :

- De répondre au risque pour la sécurité des usagers, lié à l'état de vétusté des ouvrages ;
- D'en faire le prolongement naturel de la vaste promenade piétonne récemment créée sur le boulevard du Midi Louise Moreau, et de permettre ainsi aux promeneurs de profiter d'un paysage sur l'Estérel et les Iles de Lérins.

Le projet consiste en la création d'une plateforme sur les pieux existants réhabilités. Cette plateforme d'une surface d'environ 85 x 15 m sera uniquement destinée aux piétons. Le projet prévoit également la création de 2 pontons de 22 m x 2.5 m en about destinés aux piétons. Un escalier sera mis en place au bout de cette plateforme entre et au début des 2 abouts.

Le projet aura une surface totale de 1548 m². Ces aménagements ne changeront pas l'emprise actuelle.

La synthèse des études antérieures ont montré que les ouvrages en béton armé (chevêtre, poutres, tabliers, ...) sont dégradés et qu'ils sont à remplacer. Etant donnée la réutilisation des pieux déjà existants, seul un chemisage est nécessaire. La structure même des pieux est inchangée.

Les travaux envisagés pour le projet sont majoritairement au-dessus du niveau de la mer.

Les ouvrages de traversée hydraulique (buse d'avivement), au nombre de 3 seront conservés en l'état.

Les travaux seront réalisés par voies terrestres et/ou maritimes selon les étapes suivantes :

- Installation de chantier et travaux préparatoires ;
- Travaux préparatoires, démolition, dépose et évacuation ;
- Renforcement des pieux existants par chemisage ;
- Réalisation de la structure en béton armé ;
- Réalisation de 2 pontons de 22 m x 2.5 m ;
- Habillage esthétique de la promenade ;

Une piste provisoire en enrochements (environ 1500 m^3 sur 400 m^2 de superficie), sera mise en place au fur et à mesure de la démolition, sous le ponton, entre les piliers, sur le fond sableux marin, hors herbiers de Posidonie (en partant du début pour arriver aux derniers éléments en about). La piste en enrochements sera ensuite démontée au fur et à mesure de la mise en place des pieux chemisés et des poutres et plateformes en béton (en partant de l'about le plus éloigné de la plage pour revenir au début du ponton), pour finalement, ne laisser que les enrochements préexistants.

Afin de s'assurer de la longévité des ouvrages, des anodes sacrificielles seront installées.

L'ouvrage réhabilité fera l'objet de contrôles réguliers et périodiques, et après chaque tempête pouvant engendrer des désordres partiels.

Le détail des travaux projetés est celui mentionné au dossier et ses compléments déposés par le porteur de projet.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Pointe de la Galère – Cap d'Antibes », référencée par le code FRDC08e, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Au vu de ses caractéristiques, cette opération est soumise à autorisation temporaire et relève des rubriques de la nomenclature (IOTA) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin, indiquées dans le tableau suivant :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation temporaire	Arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration, mais repris dans l'article 9 (prescriptions particulières) de ce présent arrêté.

Conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les travaux de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Le montant des travaux a été estimé à 3 300 000 € TTC.

Le porteur de projet doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter de la date de commencement des travaux, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement et sous réserve des dispositions de délais prévues à l'article 9.

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale ci-présent cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le porteur de projet met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Article 9 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières sont les suivantes :

Avant la phase travaux :

- Le service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM 06) devra être, préalablement informé, au moins 1 mois à l'avance, de :
  - la date de début et de fin des travaux,
  - des horaires journaliers,
  - des moyens nautiques, techniques et humaines, déployés dans la zone de travaux,
  - si une barge est utilisée, son trajet.
- Différentes informations devront être transmises aux services des affaires maritimes de la Direction départementale des Alpes Maritimes des Alpes Maritimes (VERET Andrée (Adjoint chef de pôle) - DDTM 06/SM/PAM <andree.veret@alpes-maritimes.gouv.fr> et VILLETTE Eric (Chargé de mission plaisance) - DDTM 06/SM/PAM <eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr>):
  - les dates et horaires de début et de fin de travaux ainsi que des précisions sur les moyens nautiques (barge, ...), en matériel, en personnel (présence éventuelle de plongeurs), et de sécurité du plan d'eau, mis en oeuvre ;
  - une carte précisant les différents trajets de la barge et les zones d'interventions des plongeurs.

Pendant la phase travaux :

- Nous rappelons que l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux devront être accordées avant tout commencement des travaux.
- Les zones de baignade faisant l'objet de contrôle sanitaire et susceptibles d'être sous l'influence des travaux devront être identifiées. La baignade sera strictement interdite dans ces zones de baignade identifiées, durant toute la période des travaux et de nettoyage de fin de chantier. Des panneaux d'informations et d'interdictions seront installés, en amont, sur les plages afin de prévenir les différents usagers. Un contrôle sanitaire devra être réalisé avant toute ouverture de ces plages à la baignade.
- Les sanitaires du chantier ne devront pas être sources de contamination bactériologique de l'eau de baignade et du milieu naturel maritime.
- Les travaux devront être réalisés, en diurne et en dehors de la période estivale (fin avril et fin septembre).
- Les équipes d'interventions (plongeurs, scaphandriers et techniciens) seront sensibilisées à l'environnement marin et devront respecter une méthode et une procédure de travail soignées et propres pour éviter toute chute d'éléments, d'effluents, de produits chimiques et de déchets polluants dans le milieu marin. Les écogestes pour éviter la remobilisation des sédiments seront appliqués.
- Le scellement béton et acier sera réalisé avec des matériaux adaptés et non polluants pour le milieu marin.
- L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour connaître à chaque instant les prévisions météorologiques et en particulier les avis de coups de vent et de mer, notamment, en retirant

tous produits dangereux pour l'environnement marin, risquant de tomber dans le milieu marin.

- Les différents sources de lumières artificielles devront respecter l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Il est rappelé qu'aucune source de lumière ne doit éclairer directement le domaine public maritime naturel et la mer.

A l'achèvement des travaux :

- Un compte rendu sera transmis à la DDTM 06, contenant:
  - un bilan du déroulé des opérations effectuées,
  - un rapport photos rendant compte de l'absence de dégradation du site et des espèces protégées et prouvant l'enlèvement des déchets.
  - un rapport de pose et de dépose de la piste de chantier temporaire en enrochement, enrichi de photos, qui mentionne : le volume, le calibre, l'origine et le devenir de ces enrochements, la superficie impactée et les limites de pose et de dépose.
  - Ces rapports, bilan et compte-rendu seront transmis au service maritime de la DDTM des Alpes Maritimes dans un délai de 2 mois, à compter de la date de fin du chantier.
- Un suivi de la fonctionnalité, physique et écologique, du milieu devra être réalisé sur 2 ans :
  - sur toute la superficie occupée par la piste,
  - et sur une autre zone, ayant les mêmes caractéristiques environnementales à l'état initial (petits fonds sableux), de même superficie, aux alentours, servant de site de référence.

  Pour ces 2 sites, le suivi mentionne :
  - un état initial avant la pose,
  - un état après la pose,
  - un état N+2.
  - Ce suivi environnemental sera transmis au service maritime de la DDTM des Alpes Maritimes dans un délai de 2 mois, à compter de la date de fin de ce suivi.

Pendant la phase exploitation :

- Le ponton a vocation à être utilisé en tant que lieu de promenade et de baignade. Il ne sera pas utilisé en tant que ponton d'accostage, ni en tant que ponton recevant et supportant des activités commerciales. L'activité de plaisance ou d'accueil de navette à passagers ne sera ni développée, ni créée.
- Un suivi annuel de la consommation des 45 anodes sacrificielles, pendant toute la durée de la concession, évaluant notamment la dégradation de ces anodes, devra être réalisé.
- L'ouvrage réhabilité fera l'objet de contrôles réguliers et périodiques, au moins 1 fois par an, mais également après chaque tempête pouvant engendrer des désordres partiels.
- Un suivi de l'état de l'évolution des matériaux en inventoriant les différents entretiens réguliers, les travaux de peinture, de réparation ou de maintenance, réalisés, ayant un impact sur le milieu marin, devra être réalisé. Des mesures seront prises pour éviter toute pollution ou toute dégradation de l'environnement marin et de la qualité de l'eau.

- Un seul rapport annuel, cumulant l'ensemble des suivis de la phase exploitation, précédemment cités et complétés d'une analyse, devra être transmis au service maritime de la DDTM des Alpes Maritimes.

Pendant la phase de démantèlement, lors de la remise en état du site :

- Toutes les mesures pour éviter tout impact sur l'environnement marin et la qualité de l'eau devront être appliquées. Les mesures précédemment citées dans les prescriptions particulières devront être appliquées.
- Quel que soit le montant des travaux de démolition, un dossier loi sur l'eau devra être présenté au service maritime de la DDTM 06.

Les mesures stipulées dans le dossier et ses compléments, sur lesquelles nous insistons :

- Les entreprises de travaux seront soumises au respect de contraintes relatives à l'environnement, préconisées dans leur cahier des charges pour mener « un chantier respectueux de l'environnement ».
- Les émissions d'oxyde d'azote devront être compatibles avec les normes actuelles des engins de chantier.
- Et de manière générale, les engins de chantier devront respecter les réglementations en vigueur en termes de bruits, de fonctionnement et de maintenance notamment vis à vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures. Les mesures sonores décrites dans le dossier d'autorisation devront être appliquées.
- L'entretien des engins et des véhicules sera réalisé en dehors de la zone de travaux dans un garage spécialisé ou sur une zone étanche aménagée à cet effet. L'entreprise devra fournir les contrôles effectués par les organismes agréés avant le commencement des travaux du chantier.
- Tout rejet d'hydrocarbure ou de produit synthétique, de matériau ou de liquide dans le milieu naturel est interdit. Les produits polluants seront manipulés sur des bacs de récupération étanches.
- Des kits anti-pollution terrestres et maritimes (produits absorbants, barrage de confinement, ...) seront tenus à disposition sur le chantier. En cas de pollution accidentelle, les intervenants sur le chantier, formés préalablement, devront respecter un protocole préalablement mis en place et affiché sur le chantier.
- Pour limiter les risques de dispersion de fines lors des travaux, tous les éléments, les nouveaux enrochements et les outils de chantier seront lavés.
- Les macrodéchets seront enlevés régulièrement afin d'éviter qu'ils ne souillent le milieu naturel. Leur stockage temporaire se fera dans la zone de chantier sur un sol étanche. Lors de la réalisation de clavetage béton, des coffrages étanches et propres seront utilisés.
- Toutes les poutres, les dalles, les pontons, les escaliers en béton armé seront préfabriquées hors du site. Les différents éléments et équipements composant ce ponton de La Darse seront en matériaux adaptés et non polluants pour le milieu marin. Le béton utilisé sera du béton désactivé. Les scellements chimiques seront adaptés au milieu marin.
- Pendant la phase travaux, un rideau en géotextile anti-MES sera mis en place autour des zones de travaux, pour limiter la remise en suspension des matériaux fins. Pour s'assurer du

confinement des zones de travaux, le positionnement du filet ainsi que ses ancrages seront contrôlés régulièrement. De plus, avant tout déplacement et ainsi rupture de la zone confinée, le filet sera maintenu en place pour une période suffisante pour permettre la dépose des fines sur le sol (sans activité dans la zone confinée et en période calme).

- Le pétitionnaire mettra en place un dispositif étanche empêchant toute immersion de laitance de béton, de produits ou d'éléments chimiques, de déchets ou tout effluent en mer, en plus de l'écran anti-MES. Une procédure de surveillance et de seuils d'alerte, sera mis en place pour éviter tout risque de chute de déchets, de pollutions et de turbidité dans le milieu marin.
- Un protocole de contrôle et de suivi de la turbidité sera assuré suivant le protocole décrit dans le dossier d'autorisation. Les mesures de la turbidité seront effectuées par néphélométrie à l'aide d'un turbidimètre de laboratoire, exprimée en UTN (Unité de Turbidité Néphélométrique).
- Lors de la phase de démolition, les déchets générés seront triés et envoyés dans des filières agréées. Les eaux de ruissellement recueillies seront récupérées et évacuées du chantier vers un centre de traitement agréé.
- Le plan d'eau sera surveillé. En cas de présence de mammifère marin ou de tortue marine à proximité du ponton, le chantier sera suspendu jusqu'au départ du ou des individus.
- Les installations de chantiers (bungalow, sanitaires, zone de stockage...) seront localisées sur une zone étanche à terre, sur le boulevard du Midi Louise Moreau (zone de stationnement et zone piétonne).
- A l'issue des travaux, l'emprise du chantier sera nettoyée des éventuels macrodéchets et remis en état.

Les différentes phases des opérations devront être en accord avec les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique, fixées par l'arrêté du 23 février 2001, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 10 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du code de l'environnement, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier d'autorisation et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

A tout moment le préfet se réserve le droit, si les prescriptions particulières s'avèrent insuffisantes, ou si l'opération a des effets importants et durables constatés, d'imposer des prescriptions complémentaires, voire la dépose d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale unique pour régulariser la situation.

Article 11 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Les opérations visées dans ce présent arrêté devront respectées les prescriptions décrites dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 12 : Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 15 : Publicité et affichage

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale sera :

- déposée à la mairie de la commune de Cannes et pourra y être consultée.
- affichée pendant une durée minimum d'un mois à la commune de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimal de 4 mois.
- adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu peut être consulté.

Conformément à l'article R. 214-79, aux fins d'information du public, une copie de cet arrêté, pris en application de l'article L. 171-8 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet.

Le Préfet des Alpes-maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS